

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N^o : 155-17-000031-241

DATE : Le 22 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Demanderesse

c.

**2166-8405 QUÉBEC INC., F.A.S.N. RÉFRIGÉRATION NORDIC INC.
LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S**

Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande en rejet d'expertise)

JB4479

[1] La demanderesse s'oppose au dépôt d'une expertise de la partie défenderesse et demande son rejet pour cause d'irrégularité. Ce rapport, annoncé pour la première fois près de deux ans suivant l'introduction des procédures et communiqué près de deux mois

suivant l'échéance indiquée au quatrième protocole de l'instance¹, porte sur les circonstances d'un incendie².

[2] Les arguments présentés par la demanderesse englobent à la fois des considérations de forme et de fond, qu'elle estime suffisantes pour persuader le Tribunal de rejeter cette expertise, malgré la prudence requise en la matière.

[3] Ses arguments sont fondés, comme il sera démontré ci-dessous.

CONTEXTE

[4] La demanderesse a intenté un recours subrogatoire à la suite d'un incendie survenu le 21 novembre 2020 à l'immeuble de son assuré situé au 361, boulevard Vézina à Dolbeau-Mistassini.

[5] La demanderesse allègue que l'incendie a pris naissance par l'ignition de matériaux combustibles, provoquée par la chaleur découlant de la surchauffe des composantes d'un appareil de chauffage situé dans le comble de toit de l'immeuble, et qu'il a été causé par la négligence de la défenderesse, Réfrigération Nordic, dans l'exécution de son contrat de service planifié.

[6] Les défenderesses contestent toute responsabilité, alléguant l'exécution conforme du contrat de service planifié et imputant la survenance ou l'aggravation de l'incendie à une intervention négligente des assurés de la demanderesse.

[7] Entre le 8 janvier 2024 et le 7 mai 2025, les parties ont convenu de trois protocoles de l'instance qui ont tous été entérinés par le Tribunal lors de la présentation des demandes de prolongation.

[8] Dans chacun des protocoles, les défenderesses prévoient une expertise en génie relativement à l'origine et la cause probable d'incendie/règles de l'art et une dont la nature est l'évaluation des dommages³.

[9] Le 23 octobre 2025, au moment de convenir des échéances du quatrième protocole de l'instance, les défenderesses, pour la première fois, annoncent leur intention de se prévaloir d'une expertise additionnelle en matière d'enquête sur les circonstances de l'incendie.

¹ R-2.

² D-2.

³ Cases 6 et 25 de R-1.

[10] La demanderesse indique alors aux défenderesses qu'elle entend s'opposer à la production de cette expertise additionnelle, comme il est indiqué à la note apparaissant à la case 25 du quatrième protocole de l'instance entériné⁴.

[11] Le délai prévu pour la production de cette expertise n'étant pas respecté, la demanderesse consent à un report au 9 janvier 2026 pour la production de cette expertise par les défenderesses, tout en s'enquérant par la même occasion de ce qu'il advenait de l'expertise additionnelle annoncée⁵.

[12] Par courriel du 8 janvier 2026, sans aborder la question de l'expertise additionnelle, les défenderesses ont de nouveau informé la demanderesse que l'échéance de communication, déjà reportée au 9 janvier 2026, ne pourrait être respectée. Elles précisent alors toutefois que le rapport serait reçu d'ici une journée à l'autre⁶.

[13] Ce n'est toutefois que le 12 février 2026 que les défenderesses notifient un avis de communication par lequel elles avisent la demanderesse qu'elles entendent se prévaloir des rapports d'expertise suivants :

- D-1 : Résumé d'expertise de M. Michel Pitre, ingénieur de Origin, daté du 3 février 2026;
- D-2 : Rapport d'expertise de M. Alain Harvey et M. Guy Bérubé, enquêteurs certifiés en incendies et explosions, de Services d'Experts Conseils Incendie daté du 20 octobre 2021⁷.

Motifs d'opposition et de rejet de la demanderesse à l'encontre du rapport d'expertise d'enquête complémentaire (d'Harvey et de Bérubé) et position des défenderesses

[14] La demanderesse soulève les arguments suivants au soutien de sa demande en rejet d'expertise :

- A) La tardiveté du rapport d'enquête;
- B) La pluralité d'expertises en matière de recherche de causes d'incendie;
- C) Absence d'autorisation du Tribunal;
- D) Usurpation du rôle du Tribunal;

⁴ R-2.

⁵ R-3.

⁶ R-4.

⁷ R-5, c'est la mission de l'expert qui porte la date du 20 octobre 2021, le rapport portant la date du 12 août 2022.

E) Préjudice sérieux occasionné à la demanderesse.

[15] Les défenderesses pour leur part revendiquent leur droit à la production de cette expertise comme suit :

- A) La demanderesse n'est pas prise par surprise puisqu'elle était déjà informée de cette expertise dans le quatrième protocole de l'instance et qu'elle avait prévu une opposition;
- B) Elle n'a pu faire traiter de la question des circonstances de l'incendie par l'expert traitant de la cause de l'incendie;
- C) D-1 et D-2 ne sont pas des expertises de la même nature puisqu'elles abordent des questions différentes;
- D) En l'absence de préjudice exorbitant pour la demanderesse, la prudence devrait guider le Tribunal pour refuser le rejet;
- E) Les questions abordées par l'expert dépassent la qualification du Tribunal et la simple synthèse de témoignages, de sorte que son expertise est utile.

ANALYSE

a) Les principes juridiques applicables

[16] L'article 241 du *Code de procédure civile* permet au Tribunal de rejeter un rapport d'expert avant l'instruction dans certaines circonstances :

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[17] Comme le rappelait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*⁸, en présence d'une irrégularité visée par l'article 241 C.p.c., le débat sur la recevabilité d'un rapport d'expert doit désormais avoir lieu avant l'instruction, notamment afin « d'éviter d'obliger une partie à produire un rapport d'expertise en réponse à une preuve d'expert qui n'est pas recevable ».

⁸ 2022 QCCA 1393.

[18] L'analyse d'une demande de rejet fondée sur l'article 241 C.p.c. comporte deux volets. D'abord, celui des critères d'admissibilité, soit : 1) la pertinence; 2) la nécessité d'aider le juge des faits; 3) l'absence de toute règle d'exclusion; et 4) la qualification suffisante de l'expert⁹.

[19] Si ces critères sont satisfaits, le juge procède ensuite à une analyse coûts-bénéfices. Il doit alors exercer son pouvoir discrétionnaire « afin de déterminer si le témoignage est assez avantageux pour le procès pour justifier sa recevabilité malgré le préjudice potentiel pouvant découler de son utilisation en preuve »¹⁰.

[20] Cela dit, la prudence s'impose avant de rejeter un rapport d'expert au stade préliminaire sur une question de pertinence ou de nécessité.

[21] Ces principes sont complétés par des considérations procédurales qui doivent guider les parties, notamment celles relatives à la gestion de l'instance, la coopération¹¹ et à l'importance de respecter les délais convenus et prescrits¹².

b) L'application aux faits

[22] Il importe d'abord de préciser que les défenderesses ont communiqué leur rapport d'expertise de M. Pitre du 3 février 2026, portant sur l'origine et la cause probable de l'incendie¹³, et que la demanderesse a accepté de prolonger les délais convenus au quatrième protocole à l'égard de celle-ci. Elle n'oppose aucun moyen de rejet à la partie défenderesse en ce qui concerne cette expertise, dont la nature était annoncée dès le premier protocole.

[23] Les défenderesses pourront donc faire valoir au Tribunal leur position sur la cause et l'origine de l'incendie par l'éclairage de cette expertise communiquée sous D-1, lors de l'audition sur le fond de l'affaire.

[24] Toutefois les défenderesses n'offrent aucune explication satisfaisante quant au moment choisi pour produire l'expertise du 12 août 2022, soit près de quatre ans depuis sa confection et plus de deux ans depuis l'introduction des procédures.

[25] Jusqu'à sa communication en février 2026, la demanderesse ignorait son existence.

[26] Aux trois premiers protocoles de l'instance convenus entre les parties, les défenderesses n'ont jamais abordé l'existence de cette expertise ou bien leur intention

⁹ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, paragr. 61.

¹⁰ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, préc., note 8, paragr. 28.

¹¹ Articles 19 et 20 C.p.c.

¹² Articles 148, 150, 293, 341 et 342 C.p.c.

¹³ D-1.

d'en produire une de cette nature, soit concernant « l'enquête sur les circonstances de l'incendie », selon sa désignation au quatrième protocole de l'instance.

[27] Ce rapport, dont on demande le rejet, est intitulé « Further investigation » et les paragraphes 1 et 2 de sa section désignée sous l'appellation « Synopsis » se lisent comme suit :

1. This additional investigation follows our first summary, dated December 30, 2021, concerning the chronology and the circumstances of the fire that took place, on November 20, 2020, inside a commercial building named « Mode Choc » located at 361 Vézina Blvd. in Dolbeau-Mistassini, Quebec.
2. In order to complete our mandate, we went to the Dolbeau-Mistassini region on July 4 and 5, 2022, to interview (meet) some of the employees who were present on the day of the fire.¹⁴

[28] Ce rapport comprend un total de 21 pages, dont 19 sont exclusivement dédiées aux résumés des témoignages d'employés et du chef des incendies, recueillis par l'expert en juillet 2022, ainsi qu'à quelques photographies.

[29] L'expert y conclut principalement que si les pompiers avaient été appelés dans les minutes qui ont suivi l'arrivée des employés (8 h 15 - 8 h 30), la situation qui a prévalu à 12 h 40 aurait été d'une importance moindre et que les dommages auraient été limités, puisqu'il s'agissait initialement d'un effet de pyrolyse¹⁵.

[30] En résumé, une intervention rapide des services d'incendie permet de minimiser les dommages causés par un incendie. Le sens commun parle de lui-même.

[31] La demanderesse reproche d'abord aux défenderesses de ne pas avoir requis d'autorisation de la part du Tribunal pour produire tardivement cette expertise portant sur les circonstances de l'incendie. La partie défenderesse est surprise de ce reproche. Pour elle, la mention au protocole, *sous opposition par la demanderesse*, laissait entendre que cette dernière initierait la procédure de contestation de cette expertise, le cas échéant.

[32] Il est indéniable que les défenderesses auraient dû solliciter l'autorisation du Tribunal préalablement à la production de cette expertise additionnelle, laquelle est par ailleurs déposée hors délai. Elles ne pouvaient s'en remettre à l'initiative de la demanderesse.

[33] L'article 293 C.p.c. indique que pour être recevable, le rapport d'expert doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve, mais qu'il peut être reçu hors ces délais avec la permission du Tribunal. La jurisprudence établit par ailleurs que le consentement

¹⁴ D-2.

¹⁵ Voir p. 23 rapport D-2.

des parties, postérieurement à la date convenue aux protocoles, peut dispenser la partie de demander d'être relevée de son défaut.

[34] Il y a bel et bien un défaut procédural de la partie défenderesse. Toutefois, pris isolément, cet argument apparaît insuffisant pour rejeter l'expertise. Or, ce défaut s'ajoute toutefois aux autres arguments de rejet présentés.

[35] Le Tribunal rappelle d'abord que l'exclusion d'une preuve, particulièrement d'un rapport d'expertise, constitue une mesure exceptionnelle. La recherche de la vérité commande en principe une approche plus libérale à l'admissibilité de la preuve.

[36] Cependant, cette ouverture n'est pas absolue et doit être conciliée avec les objectifs fondamentaux du *Code de procédure civile*, notamment la bonne administration de la justice, la proportionnalité et la coopération des parties.

[37] Le rapport d'expertise existait avant même l'introduction des procédures, n'a jamais été dénoncé en temps opportun et n'a été communiqué que tardivement, à un stade avancé de la procédure.

[38] Le régime procédural repose sur une communication complète et diligente de la preuve permettant à chaque partie de connaître la thèse adverse et se préparer adéquatement.

[39] Le dépôt tardif de ce rapport complémentaire entraîne ici un déséquilibre procédural et un risque de retard ou de multiplication des procédures.

[40] Le *Code de procédure civile* ne se limite pas à un ensemble de formalités, il impose un cadre fondé sur la coopération et la gestion efficace de litiges.

[41] Tolérer ici une telle conduite, reviendrait à vider ces principes de leur portée et à encourager des stratégies procédurales, incompatibles avec l'esprit du Code.

[42] Bien que le Tribunal doive faire preuve de prudence avant de rejeter une expertise, il dispose du pouvoir d'intervenir lorsque les règles procédurales sont clairement contournées.

[43] Pourquoi la partie défenderesse n'a-t-elle pas produit ce rapport plus tôt? Sa véritable nécessité et son utilité sont remises en question par le Tribunal.

[44] De surcroît, ce rapport vise essentiellement à établir que les dommages causés par l'incendie auraient été plus limités si les pompiers étaient arrivés avant.

[45] Or, une telle affirmation relève en quelque sorte de l'évidence, et du bon sens. Elle ne nécessite pas de connaissance technique, spécialisée, excédant celle du juge.

[46] Une expertise est admissible dans la mesure où elle apporte un éclairage technique nécessaire et permet de trancher une question qui dépasse la compétence du Tribunal. Or, l'expertise en cause ne repose pas sur une analyse technique complexe et ne fait qu'annoncer une conclusion générale et prévisible. Elle n'apporte aucune valeur ajoutée, déterminante à l'appréciation du litige.

[47] Somme toute, l'admission d'une telle expertise entraînerait un alourdissement inutile du débat.

[48] En plus des autres considérations relatives à une saine administration de la justice, l'expertise n'apparaît pas pertinente et nécessaire et son rejet ne risque pas de porter préjudice à la partie défenderesse qui devra, de toute façon, faire entendre les témoins sur lesquels se base l'expert pour tirer ses conclusions.

[49] Sa recevabilité, en plus de contrevenir au principe de proportionnalité et aux règles procédurales, n'est donc pas nécessaire, puisque la conclusion recherchée peut être atteinte sans une preuve d'expert.

[50] Pour les motifs qui précèdent, l'expertise comporte donc des irrégularités sur le plan procédural et sur le plan substantiel qui justifient son rejet.

[51] **POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

[52] **ACCUEILLE** l'avis d'opposition de la demanderesse en rejet d'un rapport d'expertise ;

[53] **REJETTE** l'avis de communication du rapport d'expertise ainsi que le rapport d'enquête de MM. Alain Harvey et Guy Bérubé, CFEI de la firme Services d'Experts Conseils Incendie, daté du 12 août 2022 (pièce D-2);

[54] **ORDONNE** que l'original de ce rapport d'enquête daté du 12 août 2022 (pièce D-2) de même que toute copie de celui-ci, soit retiré du dossier de la Cour et retourné aux avocats des défenderesses;

[55] **LE TOUT** frais de justice à suivre sur le fond du litige.

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Sébastien Patry
BENEVA CONTENTIEUX
Avocats de la demanderesse

M^e Alexandra Sorrentino
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats des défenderesses

Date d'instruction : 7 avril 2026